

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2009/0163(COD) Procédure terminée
Instrument d'aide de préadhésion (IAP) Modification Règlement (EC) No 1085/2006	2004/0222(CNS)
Sujet 8.20.04 Pré-adhésion et partenariat	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		21/01/2010
		PPE ALBERTINI Gabriele	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3017	31/05/2010
	Affaires générales	2984	07/12/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Voisinage et négociations d'élargissement	FÜLE Štefan	

Événements clés			
29/10/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0588	Résumé
24/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
07/12/2009	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
21/01/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
01/02/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0003/2010	
11/02/2010	Résultat du vote au parlement		
11/02/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0026/2010	Résumé
31/05/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/06/2010	Signature de l'acte final		

16/06/2010	Fin de la procédure au Parlement		
24/06/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0163(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1085/2006 2004/0222(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/7/01493

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2009)0588	29/10/2009	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0003/2010	01/02/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0026/2010	11/02/2010	EP	Résumé
Projet d'acte final	00012/2010	16/06/2010	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2010/540](#)
[JO L 158 24.06.2010, p. 0007](#) Résumé

Instrument d'aide de préadhésion (IAP)

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) afin d'inclure l'Islande à la liste des pays éligibles à l'IAP, suite à sa demande d'adhésion à l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le 16 juillet 2009, l'Islande a présenté au Conseil sa demande d'adhésion à l'Union européenne. Lors de sa réunion du 27 juillet 2009, le Conseil «Affaires générales», rappelant le consensus renouvelé sur l'élargissement exposé dans les conclusions du Conseil européen des 14 et 15 décembre 2006, et notamment le principe selon lequel chaque pays candidat est évalué selon ses mérites propres, a décidé de mettre en œuvre la procédure définie à l'article 49 du traité sur l'Union européenne. En conséquence, la Commission a été invitée à soumettre au Conseil son avis sur la candidature de l'Islande. Dans l'attente de cet avis, l'Islande peut être considérée comme un pays candidat potentiel.

Il est donc nécessaire de modifier le [règlement \(CE\) n° 1085/2006 du Conseil](#) établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) pour permettre à l'Islande de bénéficier de l'aide fournie au titre de l'IAP aux pays candidats potentiels.

Modifications introduites dans le règlement :

1. la première modification, introduite à l'annexe II, vise à inclure l'Islande dans la liste des pays candidats potentiels ;

2. la seconde modification concerne l'article 4. Cet article stipule que l'aide au titre de ce règlement est fournie conformément au cadre général de préadhésion défini dans les partenariats européens et les partenariats pour l'adhésion et en tenant dûment compte des rapports et du document de stratégie qui font partie du train de mesures annuel de la Commission concernant l'élargissement. Étant donné que les partenariats européens et les partenariats pour l'adhésion ont été conçus tout particulièrement pour fournir aux Balkans occidentaux et à la Turquie des orientations en vue de leur intégration à l'UE et de leur alignement sur l'acquis et que l'Islande fait partie de l'Espace économique européen, il est nécessaire de modifier légèrement l'article 4, en lui ajoutant notamment un paragraphe précisant que l'aide apportée à l'Islande l'est uniquement sur la base des rapports et du document de stratégie qui font partie du train de mesures annuel de la Commission concernant l'élargissement. Cette modification dispensera l'Islande de l'application des partenariats européens et des partenariats pour l'adhésion.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : néant.

Instrument d'aide de préadhésion (IAP)

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP), les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 181A du traité CE ? devient l'article 212, paragraphe 1 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative ordinaire (COD).

Instrument d'aide de préadhésion (IAP)

Le Conseil a adopté des conclusions confirmant que la mise en œuvre cohérente du consensus renouvelé sur l'élargissement approuvé par le Conseil européen les 14 et 15 décembre 2006, qui repose sur la consolidation des engagements, une conditionnalité équitable et rigoureuse, une meilleure communication et la capacité de l'UE à intégrer de nouveaux membres, reste le fondement de l'action de l'Union à toutes les étapes du processus d'élargissement, chaque pays étant évalué selon ses mérites propres.

Le Conseil se félicite du soutien apporté au processus d'élargissement grâce à une aide financière, en particulier au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), et met l'accent sur le lien essentiel qui existe entre les priorités de la politique d'élargissement et l'aide financière, conformément aux résultats des récentes conférences organisées en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide, et salue les efforts déployés par la Commission pour mettre en adéquation les programmes annuels de l'IAP avec les priorités définies dans les rapports de progrès.

Les conclusions rappellent que l'Islande est un pays où la démocratie est depuis longtemps profondément enracinée et qui peut apporter une contribution majeure à l'UE, tant sur le plan stratégique que sur le plan politique. Ce pays est déjà étroitement intégré dans l'UE dans plusieurs domaines étant donné qu'il est membre de l'Espace économique européen et de l'espace Schengen.

Le Conseil rappelle qu'il a demandé à la Commission, en juillet 2009, de lui remettre son avis sur la demande d'adhésion de l'Islande à l'Union européenne. Cette candidature sera appréciée au regard des principes établis dans le traité, des critères définis par le Conseil européen de Copenhague en 1993, ainsi que des conclusions du Conseil européen de décembre 2006 relatives au consensus renouvelé sur l'élargissement. Le Conseil convient de revenir sur cette question une fois que la Commission aura rendu son avis.

En outre, le Conseil note que l'inclusion de l'Islande au nombre des pays pouvant prétendre à l'aide de préadhésion au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) contribuerait à la préparation de sa candidature.

Instrument d'aide de préadhésion (IAP)

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de M. Gabriele ALBERTINI (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1085/2006 du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (anciennement connue sous le nom de procédure de codécision) reprenne sans modification la proposition de la Commission.

Instrument d'aide de préadhésion (IAP)

Le Parlement européen a adopté par 578 voix pour, 22 voix contre et 9 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, en première lecture de la procédure législative ordinaire, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP).

Instrument d'aide de préadhésion (IAP)

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) afin d'inclure l'Islande à la liste des pays éligibles à l'IAP, suite à sa demande d'adhésion à l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 540/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP).

CONTENU : le [règlement \(CE\) n° 1085/2006 du Conseil](#) prévoit d'aider les pays candidats et candidats potentiels à s'aligner progressivement sur les normes et politiques de l'Union européenne, y compris, le cas échéant, l'acquis communautaire, en vue de leur adhésion à l'Union.

À la suite de la présentation, le 16 juillet 2009, de la candidature de l'Islande à l'adhésion à l'UE, le Conseil a invité la Commission à lui soumettre son avis sur ladite candidature. En conséquence, l'Islande peut être considérée comme un pays candidat potentiel.

En vertu du règlement (CE) n° 1085/2006, une aide peut être apportée aux pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux et à la Turquie, conformément, entre autres, aux partenariats européens et aux partenariats pour l'adhésion.

En conséquence, le présent règlement est modifié pour inclure l'Islande à la liste des pays éligibles à l'IAP, en tenant dûment compte des rapports et du document de stratégie qui font partie du train de mesures annuel de la Commission concernant l'élargissement,

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 14/07/2010.